



**Colloque international Economie sociale et solidaire  
dans un contexte de multiculturalité, diversité et  
développement territorial – UNC / Université Blaise  
Pascal – Mendoza (Argentine), les 15, 16 et 17 Avril  
2015**

**De la différence à l’interculturalité**

-

**Analyse de la loi de 1964 sur les droits civiques aux Etats-Unis, dans une  
perspective d’économie solidaire**

**From difference to interculturality**

-

**Analysis of the US Civil Rights Act of 1964, from a solidarity economy perspective**

**Résumé**

L’année 2014 marque le cinquantième anniversaire de l’adoption de la loi des droits civiques aux Etats-Unis, garantissant l’égalité citoyenne pour tous, quelle que soit la couleur de peau. Issue juridique et symbolique d’une revendication de la communauté afro-américaine durant le mouvement des droits civiques des années 1950 et 1960, la question des minorités raciales demeure cependant un problème ancré dans les mentalités et la réalité.

Grâce à l’action collective générée, le mouvement des droits civiques a eu un impact profond et durable sur l’ensemble de la société. De nombreuses initiatives actuelles relevant de l’économie solidaire (ES), tels les centres de développement communautaire, trouvent leur origine au cours de cette période de protestation et font de ce mouvement un précurseur dans la lutte contre les inégalités et le développement d’alternatives socio-économiques.

Par une approche interdisciplinaire, cet article tentera de définir dans quelle mesure la loi de 1964, issue politique du combat pour l’égalité de tous les citoyens états-uniens, peut être congruente avec les principes d’ES. Cette analyse nous conduira à questionner l’écart entre égalité *de jure* et égalité *de facto* par une analyse conceptuelle de la loi de 1964 et de son contexte, selon une vision française de l’économie solidaire. Ainsi, après une présentation précise du contexte historique et des enjeux de cette loi, nous

analyserons le contenu de celle-ci et porterons notre réflexion sur les liens possibles avec l'économie solidaire.

**Mots-clés :** égalité ; démocratie ; économie solidaire ; droits civiques ; justice sociale ; diversité ; interculturalité (6/7 mots-clés)

*Etat-providence ; discrimination positive*

## Abstract

2014 commemorates the 50th anniversary of the Civil Rights Law in the United States of America assuring equality for all regardless of skin colour. Notwithstanding, this legal and symbolic claim by the African-American community during the civil rights movement in the 1950s and 60s, the question of racial minority continues nevertheless to be a quandary rooted in the mindset and reality of the society.

The civil rights movement has had a profound and lasting impact on the entire society as a result of engendered collective action. Presently, many social economic initiatives such as community development centers emerged from this period of protest and make this movement a forerunner in the fight against inequality and development of socio-economic alternatives.

Under the aegis of interdisciplinary approach that shape organizational development, this article aims to determine to what extent the 1964 Act, a political outcome of the struggle for equality for all US citizens, can be congruent to the principles of Social Economy. This analysis leads us to examine the disparity between equality by law and equality in reality by way of a conceptual analysis of the 1964 Act in keeping with the context and according a French perception of the Solidarity Economy. Following a brief presentation of the historical context and issues concerning this Act, we will analyse its content. Respectively, we will support our reflection on possible links with the Solidarity Economy.

**Keywords:** equality; democracy; solidarity economy; civil rights; social justice; diversity; interculturality  
*Welfare State; affirmative action;*

**Sous la direction de :**

Agbessi Eric, eric.agbessi@univ-bpclermont.fr, Laboratoire Communication et Solidarité, Université Blaise Pascal

**Coordonné par :**

Berthot Juliette, juliette.berthot@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Bourzeix Barbara, barbara.bourzeix@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Grandé Jade, jade.grande@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Legentilhomme Audrey, audrey.legentilhomme@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Signolet Morgane, morgane.signolet@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Taylor Kimberley, kimberley.taylor@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

**Collaborateurs :**

Baconnet Marion, marion.baconnet@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Barrière Morgane, morgane.barriere@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Benghalem Shamia, shamia.benghalem@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Carabasse Amélie, amelie.carabasse@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Copreaux Hadrien, hadrien.copreaux@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Jean Daniel, daniel.jean@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Jiao Xiaolei, xiaolei.jiao@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Lécart Camille, camille.lecart@etudiant.univ-bpclermont.fr, Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Rimpot Anne-Laure, [anne-laure.rimpot@etudiant.univ-bpclermont.fr](mailto:anne-laure.rimpot@etudiant.univ-bpclermont.fr), Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Sancelme Lisa, [lisa.sancelme@etudiant.univ-bpclermont.fr](mailto:lisa.sancelme@etudiant.univ-bpclermont.fr), Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Subrin Laurie, [laurie.subrin@etudiant.univ-bpclermont.fr](mailto:laurie.subrin@etudiant.univ-bpclermont.fr), Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

Timmers Annabelle, [annabelle.timmers@etudiant.univ-bpclermont.fr](mailto:annabelle.timmers@etudiant.univ-bpclermont.fr), Master Conduite de projets solidaires locaux et internationaux, Université Blaise Pascal

## Introduction

L'année 2014 marque le cinquantième anniversaire de l'adoption de la loi des droits civiques aux Etats-Unis, garantissant l'égalité citoyenne pour tous, quelle que soit la couleur de peau. Issue juridique et symbolique d'une revendication de la communauté afro-américaine durant le mouvement des droits civiques des années 1950 et 1960, la question des minorités raciales demeure cependant un problème ancré dans les mentalités et la réalité. En effet, malgré l'élection du premier président afro-américain, les statistiques démontrent que les disparités et les exclusions raciales perdurent aux Etats-Unis, que ce soit en termes d'accès à l'emploi, de revenus ou encore d'éducation. Le mythe du melting-pot et l'unité américaine résumée jusqu'en 1956 dans le motto « *e pluribus unum*<sup>1</sup> » ne seraient-ils pas davantage une mosaïque perpétuant des inégalités sociales et économiques ?

Par une approche interdisciplinaire, cet article tentera ainsi de questionner cet écart entre égalité *de jure* et égalité *de facto*, en se basant sur une analyse conceptuelle de la loi états-unienne de 1964 et de son contexte, selon une vision française reposant sur les principes de l'économie solidaire. Terme développé par Bernard Eme et Jean-Louis Laville dans les années 1980, l'économie solidaire (ES) cherche en effet à concilier démocratie politique, sociale et économique avec une aspiration centrale, comment bien vivre ensemble en respectant l'identité de chacun.

L'ES est en France, tout comme l'économie sociale, issue des mouvements de la base, héritière des associations ouvrières de 1848. L'appellation économie sociale et solidaire regroupe ainsi des organisations et des initiatives citoyennes aux pratiques diverses, partageant une volonté d'alternative. Résultant d'initiatives citoyennes, l'ES dépasse néanmoins l'approche purement statutaire de l'économie sociale (associations, coopératives, mutuelles, fondations) par sa critique du productivisme, sa finalité de démocratie participative et la recherche de l'intérêt général (Dacheux, Goujon, 2011 : 9). Véritable projet de société mêlant politique et économique, elle rassemble autour de valeurs telles que la primauté des personnes, le lien social et l'action collective, conférant de fait une place égale à chaque acteur.

L'ES peut se caractériser comme une économie plurielle, prenant en compte l'ensemble des parties prenantes et combinant les ressources issues de l'échange marchand, la redistribution et la réciprocité. Au cœur de la solidarité, la reconnaissance de cette réciprocité comme composante de l'économie permet ici une relation de confiance et une valorisation de l'intervention citoyenne, souvent incompatible avec l'économie classique. La pluralité et l'interculturalité sont ainsi valorisées, l'égalité revendiquée, « non seulement en principe mais aussi en acte » (Hersent, 2011 : 23).

En outre, l'économie solidaire, par sa recherche de l'intérêt général, aspire à un changement visant à démocratiser l'économie, condition d'une société démocratique. Dans le sens où sont alliées contestation politique et initiatives citoyennes économiques, l'ES consiste à résister et à être force de proposition afin de construire une alternative (Laville, Dacheux, 2003 : 9). L'ES vise à l'émancipation des citoyens par le

---

<sup>1</sup> unis dans la diversité

développement de leurs capacités d'action, les inscrivant au sein du processus de décision politique (Ib : 131). Il s'agit donc d'un véritable projet « d'approfondissement de la démocratie », composé d'une revendication politique, d'initiatives économiques créant du lien social et d'une utopie démocratique (Dacheux, 2011 : 131). Cette utopie n'est pas chimérique, c'est une volonté de lutter contre une domination idéologique, capitaliste, et de devenir une réalité au travers de la coopération et de l'égalité dans toute relation (Ricoeur, 1986 : 393).

L'ES propose de faire du débat démocratique le principe du vivre ensemble, capable de combattre les préjugés et la peur de l'autre (Dacheux, 2011 : 142). L'intelligence collective générée permet de définir l'intérêt général politique et l'intérêt économique collectif. Ainsi, l'économique et le politique sont étroitement liés et agissent sur l'espace public, lieu de médiation entre les institutions, la sphère marchande et la société civile (Dacheux, 2003 : 196). Une société démocratique n'est donc légitime qu'avec un espace public faisant se rencontrer des intérêts et des positions sociales contradictoires (Floris, 2003 : 129), où les citoyens peuvent développer un esprit critique, instaurer un débat et choisir leurs représentants politiques (Dacheux, Laville, 2003 : 10). Dans ce lieu, les problèmes de société deviennent visibles et les citoyens ont la capacité d'interpeller les acteurs politiques (Fraise, 2003 : 141). C'est par ce biais que le mouvement des droits civiques a réussi à faire de ses revendications égalitaires une préoccupation nationale en les insérant dans l'agenda politique.

Dans le même temps, grâce à l'action collective générée, le mouvement a eu un impact profond sur l'ensemble de la société. En effet, un grand nombre d'initiatives actuelles trouve son origine dans cette période, tels les centres de développement communautaire qui continuent d'œuvrer pour plus de justice sociale et économique. Ainsi peut-on considérer le mouvement des droits civiques comme précurseur dans la lutte contre les inégalités et le développement d'alternatives socio-économiques, relevant de l'économie solidaire aux Etats-Unis.

Partant de ce postulat, dans quelle mesure la loi de 1964, issue politique du combat pour l'égalité de tous les citoyens états-uniens, peut-elle être congruente avec les principes d'ES que nous avons définis précédemment ? Après une présentation précise du contexte historique et des enjeux de cette loi, nous analyserons le contenu de celle-ci et porterons notre réflexion sur les liens possibles avec l'économie solidaire.

## I. Contexte

Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, de l'esclavage résulte une relation de domination des Blancs sur la communauté noire au sein de laquelle les notions de citoyenneté et d'égalité des droits n'existent pas. Cette situation perdure jusqu'en 1865, fin de la Guerre de Sécession et date d'inscription dans la Constitution des XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup>, et XV<sup>e</sup> amendements<sup>2</sup>. La reconnaissance de cette citoyenneté connaît un véritable rejet d'une partie de la communauté blanche avec l'adoption des lois Jim Crow dans la plupart des états sudistes, reflet d'une ségrégation institutionnalisée selon les principes « égaux mais séparés » édictés par la Cour Suprême en 1896.

Initié dans les années 1950, le mouvement des droits civiques s'inscrit dans le combat des afro-américains pour l'application de leurs droits et de leur citoyenneté. Ces revendications sont le symbole d'une véritable lutte contre la ségrégation, exigeant une démocratie pour tous.

Au vu du contexte de fortes discriminations, la volonté d'instaurer cette égalité citoyenne représente un changement inaccessible, relevant d'une ambition utopique. Néanmoins, en dénonçant cette situation d'oppression dans l'espace public, les leaders du mouvement parviennent à interpeller les acteurs politiques afin d'accéder à l'égalité pour tous.

### 1. Le mouvement en faveur des droits civiques (1954-1964)

Le mouvement des droits civiques monte en puissance dès le début des années 1950, marqué par une succession d'événements et influencé par des leaders charismatiques et des organisations locales. L'année 1954 consacre la première victoire juridique du mouvement, impulsé par le procès [Brown vs Board Education]. Pour la première fois depuis 1896, la Cour Suprême se positionne en faveur de la communauté afro-américaine en interdisant la ségrégation raciale dans les écoles publiques.

Martin Luther King (MLK), figure emblématique du mouvement, se consacre à une lutte non-violente pour une reconnaissance de la citoyenneté des membres de la communauté noire. Il s'engage dans plusieurs mouvements, dont l'association NAACP (Association nationale pour l'avancement des gens de couleur). L'arrestation de Rosa Parks, militante de cette association, refusant de céder sa place à un passager blanc dans un bus, est l'élément déclencheur du boycott des bus de Montgomery. Initié par la communauté noire de cette ville et dirigé par MLK en 1955, cet événement provoque un soulèvement contre la ségrégation raciale dans les transports publics en Alabama.

Au même moment, au Mississippi, se tient le procès de Roy Bryant et J.W. Milam, condamnant leur acte de répression violente envers Emmett Till. Ils ont torturé ce jeune afro-américain de 14 ans pour avoir abordé une femme blanche, respectivement la femme et la sœur des deux accusés.

---

<sup>2</sup> Le XIII<sup>e</sup> amendement abolissant l'esclavage, le XIV<sup>e</sup> garantissant la citoyenneté à toute personne et la protection de tous et le XV<sup>e</sup> démocratisant le droit de vote.



En 1957, la communauté noire souffre encore de discriminations dans les écoles, notamment dans la Little Rock Central High School où des partisans de la ségrégation raciale, comme le gouverneur de l'Arkansas, interdisent à neuf élèves d'origine afro-américaine d'étudier.

Ces différents exemples qui reflètent le quotidien de la communauté noire, deviennent des emblèmes de la lutte pour les droits civiques et conduisent à la création de diverses organisations. La SCLC (Southern Christian Leadership Conference), créée en 1957 et dirigée par MLK, repose sur des principes de non-violence et de désobéissance civile. Cette organisation s'appuie sur l'influence spirituelle des « Black Churches » dans la communauté noire, ces églises permettant l'expression d'une citoyenneté grâce au droit de vote pour élire leurs membres. Ainsi, pour la communauté afro-américaine, isolée socialement et moralement de la société états-unienne, les « Black Churches » symbolisent une nation dans la nation. Aux côtés des autres organisations, le SNCC (Student Non-violent Coordinating Committee) joue un rôle important dans l'implication de la jeunesse états-unienne et la marche sur Washington le 28 août 1963. A cette occasion, les leaders prennent la parole et MLK prononce son discours *I have a dream*<sup>3</sup>, autre symbole du mouvement de la lutte pour les droits civiques. A travers ce plaidoyer, MLK exprime sa volonté de voir naître une nation unie par l'accomplissement d'enjeux économiques et politiques rappelant l'esprit même de la déclaration d'indépendance.

En parallèle, dans les années 1960, apparaît le mouvement du « *Black Power* », initié par un membre du SNCC, Stokely Carmichael. Ce mouvement regroupe plusieurs organisations politiques, culturelles et sociales tels que les « *Black Panthers* », le CORE et les Black Muslims. A l'inverse du principe d'universalisme prôné par MLK, les membres de ce mouvement instaurent le principe de non-mixité en réponse à la ségrégation raciale qui leur a été infligée, rejetant ainsi l'idée d'une union entre les Noirs et les Blancs. Dans la continuité de cette idéologie, Malcolm X s'impose comme un des leaders de la défense d'une prise de pouvoir des Noirs sur les Blancs et revendique le nationalisme de la communauté noire. Fervent militant de la lutte contre la ségrégation de la population afro-américaine, Malcolm X illustre la philosophie du Black Power à travers son investissement dans le mouvement de « *Nation of Islam*<sup>4</sup> ». Ses craintes de récupération du mouvement et d'une domination blanche le conduisent à mener une lutte moins pacifiste que celle de Martin Luther King.

Ces différentes revendications ont été entendues, et les leaders politiques, John F. Kennedy et Lyndon B. Johnson, ont dû à leur tour se positionner dans le mouvement des droits civiques, motivés par des intérêts électoraux. Le premier en perspective d'une réélection jugée difficile, le second afin d'effacer son image de sudiste auprès de l'électorat blanc des autres régions des Etats-Unis et conquérir le suffrage noir.

---

<sup>3</sup> « Je fais un rêve »

<sup>4</sup> « Nation de l'islam »

## 2. Le processus d'élaboration et l'adoption de la loi

Le président John F. Kennedy est l'un des premiers hommes politiques ayant véritablement agi contre la ségrégation. A partir de 1961, il met en œuvre divers décrets concernant la lutte contre les discriminations, tel que le concept d'« *affirmative action*<sup>5</sup> » favorisant l'intégration des personnes victimes d'exclusion sociale.

Son discours du 11 juin 1963 sur les droits civiques montre sa volonté d'instaurer une égalité de traitement pour tous les états-unis au sein des lieux publics<sup>6</sup> et une meilleure application du droit de vote. Assassiné peu de temps après, ceci a tout de même permis d'initier le processus de projet de loi sur les droits civiques de 1964.

Son successeur, Lyndon B. Johnson poursuit l'élaboration de cette loi après son élection, mettant à profit son expérience législative. Sa volonté de poursuivre ce combat pour l'application de ces droits fondamentaux a également amené d'autres mesures pour favoriser le droit des femmes ou les opportunités d'emploi pour les minorités. Par exemple, le « Philadelphia Plan », étape importante dans la lutte pour l'égalité des chances dans le monde professionnel, est le plus efficient à ce jour en ce qui concerne les garanties d'embauches équitables dans les travaux de construction.

Durant cette période de défense des droits civiques, les ambitions sont nombreuses. Tout d'abord, une intention nationale de mettre un terme à la crise sociale et sociétale en présentant une opposition de front aux discriminations. L'égalité entre tous doit s'appliquer dans les services publics, les bureaux de vote et les établissements d'enseignement. De cette façon, le gouvernement espère résoudre les problèmes de pauvreté, de manque d'accès à l'éducation des minorités et rendre le rêve américain accessible à tous, en apportant des progrès concrets dans la vie quotidienne. Au niveau international, l'objectif de l'instauration de cette loi dans un contexte de Guerre Froide et d'émancipation coloniale est tout autre. L'ambition des Etats-Unis est de représenter un idéal mondial pour les autres nations et implique inévitablement la prise en compte de ses problèmes sociaux internes fortement médiatisés.

En 1964, sous l'impulsion du président Johnson, avec le concours de Mike Mansfield « *majority leader*<sup>7</sup> » au Sénat et du sénateur Humphrey, le texte se retrouve en discussion au sein du Parlement. Les discussions sont houleuses car l'adoption de cette loi se heurte à de nombreux réfractaires qui voient en ce texte une réelle menace pour leur mode de vie ou pour la nation. En effet, considérant les personnes noires comme étant au service des blancs, ils craignent d'être contraints de les côtoyer dans des lieux qui leur

---

<sup>5</sup> Discrimination positive

<sup>6</sup> « giving all Americans the right to be served in facilities which are open to the public » (Address to the Nation on Civil Rights, 11 juin 1963)

<sup>7</sup> Chef du parti majoritaire

étaient réservés jusque-là et de devoir les traiter comme des égaux. La croyance en l'infériorité intellectuelle des noirs étant encore fortement répandue à travers les états sudistes, cette loi leur apparaît comme contre-nature.

Parallèlement, on observe une recrudescence et une multiplication des actions du Ku Klux Klan pendant cette période. Ce groupement, opposé au mouvement des droits civiques et à la déségrégation, capitalise sur la peur des populations blanches de voir les noirs devenir leurs égaux, pour augmenter le nombre de leurs membres. Le Ku Klux Klan mène de nombreuses exactions afin de persécuter et d'empêcher les partisans du projet de loi de s'exprimer. Ces actes d'une extrême violence, mènent à la mort de plusieurs activistes. L'exemple le plus marquant a lieu en Alabama, où des membres de ce groupe d'opposants ont commis un attentat contre une église dans laquelle se trouvaient plusieurs défenseurs des droits civiques ainsi que des enfants [Birmingham, 1960].

Malgré toutes ces menaces et ces oppositions, le président Johnson est déterminé à voir cette loi votée et appliquée. Il déploie alors toutes ses compétences politiques et législatives afin qu'elle obtienne le nombre de voix suffisant pour être adoptée. En dépit de ses efforts, les parlementaires sudistes réussissent à bloquer la loi durant quasiment trois mois, en ajoutant continuellement de nouveaux amendements. Le 9 juin 1964, lorsque le Sénat annonce que les deux-tiers des voix requis pour clôturer le débat et faire voter la loi ont été obtenus, le sénateur Robert C. Byrd se lance dans une dernière tentative de « *filibuster*<sup>8</sup> ». En dépit de cette tentative, le 10 juin 1964, le Sénat se prononce par 71 voix contre 29, pour la conclusion du débat. Dans la semaine qui suit, un texte amendé est proposé à la Chambre des Représentants pour relecture, et approuvé définitivement le 2 juillet 1964. Le président Johnson y appose sa signature le jour même.

Cette loi des droits civiques instaure l'égalité de traitement entre tous les états-unien, quelle que soit leur origine ethnique, dans tous les lieux publics. Elle n'aurait certainement pas pu être votée sans les actions des nombreux activistes tels que Martin Luther King. Cependant, lorsque l'on relit attentivement ses discours, et notamment le célèbre *I have a dream* prononcé en 1963, on peut y voir une volonté de changement plus profond de la société et de son système capitaliste. Il semble alors revendiquer une économie plus égalitaire et démocratique.

---

<sup>8</sup> Obstruction parlementaire

## II. Analyse de la loi de 1964

Comme vu précédemment, la société états-unienne a longtemps été confrontée aux problèmes de ségrégation et de discrimination, notamment à travers le combat de Martin Luther King. L'idée d'une société égalitaire, où tous les citoyens quelle que soit leur couleur de peau pourraient jouir des mêmes droits, pouvait apparaître comme une utopie, un idéal vers lequel on voudrait tendre. Une utopie positive, qui, selon les termes de Ricoeur, « consiste à ébranler l'ordre donné, à subvertir le monde existant en proposant de nouveaux horizons d'attente aux sociétés humaines » (Michel, 2007), ici une société sans ségrégation. C'est le cœur des propositions de la loi des droits civiques de 1964, l'utopie étant de mettre en place une société plus égalitaire et démocratique.

Cette loi permet de renforcer la démocratie aux Etats-Unis, qui se considéraient pourtant comme un exemple démocratique à travers la Constitution de 1787, puisque de nombreux états avaient réussi à ignorer le sens évident des « amendements de la Reconstruction ». Ainsi la loi sur les droits civiques de 1964 promeut l'instauration d'un nouvel espace public non exclusif, « un espace où s'exercent des droits civiques et politiques qui donnent son sens politique aux actions des citoyens hors de toute appartenance originaire, hors de toute filiation communautaire » (Tassin, 2006). Cet espace public réel crée donc une dimension supplémentaire à la démocratie états-unienne.

### 1. Analyse de la loi de 1964 dans une perspective d'économie solidaire

L'analyse des articles de la loi sur les droits civiques de 1964 permet de comprendre dans quelle mesure elle promeut l'évolution de la société états-unienne vers un modèle sociopolitique plus égalitaire, plus juste et plus démocratique. Trois grands thèmes principaux se dégagent des onze articles de cette loi : la démocratie, la lutte contre la discrimination et l'État-providence.

#### *a. La démocratie*

Une démocratie, du grec *dêmos* (peuple) et *cratos* (pouvoir, autorité), désigne « le régime politique dans lequel le pouvoir est détenu par le peuple (principe de souveraineté), sans qu'il y ait de distinctions dues à la naissance, la richesse, la compétence... »<sup>9</sup>.

Les Etats-Unis sont perçus comme une société démocratique notamment depuis la signature de la déclaration d'indépendance en 1776 qui statue que « tous les hommes naissent égaux, [...] dotés de certains droits inaliénables, parmi lesquels la vie, la liberté et la recherche du bonheur<sup>10</sup> », « que pour garantir ces droits, les hommes utilisent des gouvernements dont le juste pouvoir émane du consentement

---

<sup>9</sup> Selon une définition du dictionnaire la toupie

<sup>10</sup> « *That all men are created equal, that they are endowed [...] with certain unalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness* »

des gouvernés<sup>11</sup> » et que « si un gouvernement, quelle qu'en soit la forme, vient à méconnaître ces fins, le peuple a le droit de le modifier ou de l'abolir et d'instituer un nouveau gouvernement<sup>12</sup> ». Les principes d'une démocratie semblent ainsi établis dont le droit de vote universel, véritable garant de l'expression de la volonté du peuple. Néanmoins, le droit de vote aux Etats-Unis est seulement garanti à tous les citoyens en 1870 par le XVe amendement de la reconstruction. Un siècle plus tard ce droit n'étant toujours pas appliqué à l'ensemble des citoyens, il est réaffirmé dans la loi des droits civiques de 1964. Lyndon B Johnson parle devant le Congrès d'une promesse d'égalité non tenue et qu'aucun argument ne pourrait justifier qu'un citoyen états-unien soit privé de son droit de vote<sup>13</sup>. Ainsi, l'article I abolit les règles génératrices d'inégalités en réglementant l'inscription sur les listes électorales et l'article VIII instaure la compilation des registres des votants et des données par zones géographiques.

De plus, les pouvoirs de la Commission des droits civiques créée en 1957 sont renforcés par l'article V. Cette commission, indépendante de l'État fédéral, est chargée d'enquêter, de rédiger des rapports et des recommandations sur les problèmes liés aux droits civiques. Dans notre perspective, l'étude critique des besoins sociaux et de la politique publique est nécessaire, cette commission pouvant être perçue comme un outil pour la préservation de la démocratie.

#### *b. La lutte contre les discriminations*

Le principal objectif de la loi de 1964 est d'éliminer la discrimination dans le pays et ce à plusieurs niveaux. En effet, la loi stipule dans l'article II l'interdiction de toutes formes de discrimination dans les lieux et les services publics tels que les restaurants, les hôtels, les théâtres. Cette idée est complétée par l'article III qui interdit aux gouvernements d'Etats et municipaux de refuser l'accès aux installations publiques pour des motifs discriminatoires.

L'article IV, quant à lui, autorise le procureur général à intenter une action en justice pour imposer la déségrégation dans les établissements scolaires publics. L'article VII, interdit la discrimination en matière d'emploi dans les entreprises de plus de 25 salariés ; il spécifie également le rôle de « *The Equal Employment Opportunity Commission*<sup>14</sup> », en tant qu'agence d'application de la loi fédérale. Enfin l'article IX facilite le transfert des cas, traitant des droits civiques, des tribunaux d'Etat à la Cour fédérale. Le but est d'éviter les dérives de discriminations raciales ayant lieu dans des situations de « All-white-jury », la communauté noire n'étant pas représentée. Cet article est d'une importance cruciale pour les militants des droits civiques qui n'ont pas pu obtenir un procès équitable devant les tribunaux de l'État.

---

<sup>11</sup> « *That to secure these rights, Governments are instituted among Men, deriving their just powers from the consent of the governed* »

<sup>12</sup> « *That whenever any Form of Government becomes destructive of these ends, it is the Right of the People to alter or to abolish it, and to institute new Government* »

<sup>13</sup> « *A century has passed since the day of promise, and the promise is unkept.* » ; « *But about this there can and should be no argument: every American citizen must have an equal right to vote. There is no reason which can excuse the denial of that right.* »

<sup>14</sup> Commission pour l'égalité des chances face à l'emploi

A travers ces différents articles, une volonté est clairement affichée de lutter contre toute forme de discrimination, qu'elle soit d'ordre économique, civique, juridique ou encore éducatif. En effet, cette idée d'une société sans discrimination a été clairement exprimée par le Président Johnson lors de son discours télévisé du 2 juillet 1964 : « [La loi] dit que la seule limite que puisse connaître l'aspiration d'un homme au bonheur, et à la prospérité future de ses enfants, dépend de ses seules capacités. Elle dit que ceux qui sont égaux devant Dieu seront aussi égaux dans l'isoloir, à l'école, dans les usines, les hôtels, les restaurants, les cinémas, et tous les lieux qui offre un service au public<sup>15</sup> ».

### c. L'État-providence

Le dernier grand thème qui ressort de l'analyse des articles est la notion d'État-providence, qui selon une définition française est « *une conception de l'État dont l'une des missions consiste en la prise en charge, très complète et fondée sur une solidarité entre les catégories sociales, de divers risques sociaux* ». Autrement dit, l'intervention de l'État dans la société est requise pour obtenir plus d'égalité. L'article VI autorise le gouvernement fédéral à suspendre son aide financière à tout programme pratiquant la discrimination. Ainsi, si une agence financée par l'État viole les dispositions de l'article VI, elle peut perdre son financement fédéral.

Ensuite, l'article X permet la création du Service des relations communautaires, the *Community Relations Service* (CRS), chargé d'assister les cas de conflits communautaires portant sur des affaires de discriminations. L'État se pose ici en tant qu'arbitre et garantit le maintien de la cohésion sociale du pays. Le CRS est la seule agence fédérale qui consiste à assister des organisations (privées ou publiques) et des groupes communautaires dans le but de résoudre des tensions raciales ou ethniques, des désordres civils, et instaurer une stabilité et une cohésion sociale.

Enfin, l'article XI, donne le droit au jury de mettre en place une procédure pour outrage criminel découlant des articles II, III, IV, V, VI et VII de la loi sur les droits civiques. Si une personne est reconnue coupable, elle peut être condamnée à une amende pouvant atteindre 1000 dollars ou emprisonnée pendant plus de six mois. Ce dernier article garantit l'application de cette loi en spécifiant que son non-respect sera puni par la justice.

## 2. Perspectives d'économie solidaire dans la loi de 1964

L'analyse des articles de la loi de 1964 met en évidence la volonté d'établir une société plus égalitaire soulignant de ce fait l'importance de la démocratie, la lutte contre toute forme de discrimination et le rôle essentiel que peut avoir l'État-providence dans la construction d'un État. Ces notions clés ne sont

---

<sup>15</sup> « *It does say the only limit to a man's hope for happiness, and for the future of his children, shall be his own ability. It does say that there are those who are equal before God shall now also be equal in the polling booths, in the classrooms, in the factories, and in hotels, restaurants, movie theaters, and other places that provide service to the public.* »

pas sans rappeler les principes de l'Économie Solidaire (ES) tels que définis dans l'introduction de cet article. De ce fait, en quoi cette législation pourrait-elle être le socle d'une dynamique ES aux États-Unis ? Sur quels articles pouvons-nous nous appuyer pour imaginer une impulsion ES au niveau politique ?

La loi de 1964, à travers les articles I et VIII, souligne l'importance de la démocratie, qui comme nous l'avons vu, est l'un des principes fondateurs de l'ES. Une structure faisant partie de l'ES adopte une gestion démocratique associée au principe d'une personne égale une voix. Selon Laurent Fraise, l'enjeu est de « considérer que les principes démocratiques peuvent également être un mode de gestion, de médiation et de régulation économique dans la production et la consommation de biens et de services au même titre que le marché ou l'Etat, tel est l'enjeu de l'économie plurielle » (Fraise, 2006 : 116). Ainsi, l'ES ne se place pas seulement au niveau politique ou étatique comme le souligne la loi des droits civiques mais va plus loin dans l'utopie, en insistant sur la mise en place d'une démocratie participative tant au niveau politique qu'au niveau économique. L'ES insiste sur la nécessité d'intégrer tous les acteurs dans le débat. Ainsi, l'article I met en évidence l'égalité de tous au niveau électoral. Pour qu'il y ait une véritable impulsion d'ES au niveau étatique, il serait néanmoins nécessaire d'instaurer un espace public démocratique permettant la participation de tous au débat.

Depuis le milieu du 19ème siècle, deux grands partis s'affrontent sur la scène politique : les Démocrates et les Républicains. Ce système bipartite ne laisse donc que peu de place au sein de l'espace public à d'autres partis politiques. Un élargissement de la représentativité serait davantage en adéquation avec les principes de l'ES, celle-ci prônant le dialogue entre l'ensemble des parties prenantes, condition même de sa légitimité. Bien que le parti démocrate défende une égalité entre citoyens et assure le respect des droits fondamentaux, ces deux partis s'inscrivent dans une économie classique : toute intervention de l'État est perçue comme un perturbateur économique. En théorie, une application de l'ES n'est pas tout à fait compatible avec l'idéologie classique. Cependant, nous constatons un isomorphisme institutionnel, c'est-à-dire « un processus contraignant qui force une unité dans une population à ressembler aux autres unités de cette population qui font face au même ensemble de conditions environnementales » (Di Maggio, Powell, 1983), ne remettant pas en cause le système capitaliste.

Un changement de paradigme induit un nouveau projet de société passant aussi par une nouvelle façon de concevoir le système éducatif. L'article IV participe à la déségrégation au sein du système éducatif, un élément clé dans la construction de l'individu et donc un premier pas vers l'élaboration d'une société « autre ». Cependant, le système éducatif états-unien est basé sur l'individualisme et le communautarisme. Il est donc capital de développer une scolarisation davantage axée sur la participation, comme le propose Paulo Freire avec l'éducation populaire pour aller à l'encontre des idées préconçues : « éduquer est un acte de connaissance, une approche critique de la réalité » (Freire, 1974 : 206). L'ES est une héritière de

l'éducation populaire, elle renforce l'émancipation citoyenne par la construction d'une école et d'une société démocratiques, tout en induisant une transformation sociale. L'éducation permet de créer et de construire d'autres mondes possibles. Un changement d'idéologie économique et une évolution de la perception de l'éducation sont nécessaires pour impulser une dynamique ES.

Concrètement, la loi des droits civiques a permis la mise en place d'une politique de discrimination positive qui permet d'atteindre des objectifs de diversité. C'est notamment le cas de l'article VII, qui interdit la discrimination dans les entreprises de plus de 25 salariés ; qu'en est-il pour les autres ? Cet article donne la possibilité aux petites entreprises de pratiquer des actes discriminatoires. Par la suite, le Président Johnson (1964) et l'administration Nixon (1969) intègrent la notion « d'égalité des chances à l'emploi » en obligeant les entreprises prestataires de travaux publics à justifier leurs pratiques en établissant un plan de discrimination positive.

Bien que la discrimination positive agisse en faveur de l'égalité et de la diversité, elle perpétue les clivages entre communautés. Près d'un demi-siècle plus tard, Walter Benn Michaels revient sur cette notion de diversité en démontrant que l'augmentation de la tolérance des inégalités économiques et la hausse de l'intolérance face aux discriminations (racisme, sexisme et homophobie) sont des caractéristiques néolibérales<sup>16</sup>. Ainsi, l'économie libérale agit en faveur de la diversité car cette dernière légitime l'augmentation des inégalités économiques. L'économie solidaire souhaite aller au-delà de la diversité en s'attaquant aux racines mêmes du racisme et de la discrimination en réduisant les inégalités entre les individus par l'élaboration d'actions de terrain « par les citoyens, pour les citoyens », en cohérence avec les besoins exprimés. Quel que soit le paradigme choisi, la lutte contre les discriminations (et donc davantage de diversité) est placée dans l'agenda états-unien : elle s'incarne par la discrimination positive.

Ainsi, au sein des universités américaines, à la fin des années 1960, des quotas ont été mis en place pour favoriser la diversité. Cette mesure s'est effectuée au travers de tests d'entrée mettant en avant des candidats en fonction de l'origine ethnique. Le résultat est efficace : la proportion d'étudiants issus des minorités a augmenté. De plus, se pose la question du recrutement sur le mérite. La discrimination positive a pris une telle place que certains candidats ont saisi la justice américaine estimant avoir été refusés en raison de leur origine ethnique. Ainsi, les étudiants ne sont pas recrutés sur leurs compétences mais dans le but de respecter les quotas ethniques imposés. Plusieurs universités ont donc décidé d'abolir la discrimination positive et le constat a été sans appel, avec une forte diminution des minorités ethniques au sein des effectifs. L'ES prône une égalité des acteurs économiques, indépendamment de leur genre, de leur

---

<sup>16</sup> « *We can put the point more directly by observing that increasing tolerance of economic inequality and increasing intolerance of racism, sexism and homophobia - of discrimination as such - are fundamental characteristics of neoliberalism.* » (Michaels, 2006)



statut, etc. Si des quotas doivent être imposés afin que soit respectée la diversité, le principe d'égalité n'est que partiellement atteint. Cependant, on peut se demander si ce résultat n'est pas davantage dû à un mécanisme d'isomorphisme institutionnel coercitif, résultant de l'influence des pouvoirs publics, qu'à une réelle volonté des dirigeants d'universités d'établir une égalité entre tous les postulants. En effet, la loi des droits civiques de 1964, qui établit la discrimination positive à travers des quotas, est accompagnée de mesures répressives contraignantes. Ainsi, les établissements ne respectant pas la loi se voient privés des aides publiques dont ils bénéficient.

L'article X, en instaurant la mise en place du Service des Relations Communautaires, légitime le communautarisme. Aux États-Unis, les communautés apparaissent comme un moyen de créer de la solidarité et du lien social entre individus mais c'est aussi une façon de se replier au sein de sa communauté. Dans cette société multiculturelle, les différentes communautés cohabitent plus ou moins en harmonie mais les discriminations persistent d'une communauté à l'autre. Les minorités issues de différentes communautés donnent l'impression de lutter pour les mêmes idéaux, d'atteindre l'égalité citoyenne contre la suprématie blanche, mais chacune se conforte dans ses différences et la mixité semble difficilement envisageable. Or, selon Policar, « le multiculturalisme, tentative de penser la différence culturelle au sein des sociétés démocratiques, exprime une inquiétude justifiée devant le risque de délitement du lien social. » (Policar, 2003).

Plus que multi-communautariste ou multiculturelle, l'économie solidaire dépasse cette notion en proposant une société interculturelle qui supprime la notion de clivages et qui crée du lien entre et au-delà des communautés. En reprenant les expressions de Robert Putnam, il s'agit non seulement de resserrer les liens existants (*bonding*), mais également d'en créer de nouveaux par l'échange et l'inter-compréhension (*bridging*) (Putnam, 2000 : 22). La cohésion sociale passe par l'interculturalité qui met fin à la différenciation entre communautés, cohésion qui permet l'harmonie citoyenne. Pour cela, l'ES développe des actions impliquant la participation des citoyens rattachés aux différentes communautés.

Cependant, cette volonté d'interculturalité aux États-Unis est loin d'être institutionnalisée. De plus, le principe de gouvernance démocratique n'est pas applicable si les citoyens ne se considèrent pas comme égaux entre eux, et à plus large échelle, s'ils ne surpassent pas leurs différences culturelles.

La loi des droits civiques de 1964 met en évidence le rôle de l'État-providence dans la réduction des inégalités. Elle impulse ce principe d'intervention de l'État dans l'économie, mais il s'agit ici de sanctions judiciaires ou financières (article VI et XI). Finalement, l'État-providence ne se base pas sur la notion de redistribution mais davantage sur l'idée d'un État « policier ». En effet, l'existence d'un Etat fédéral aux États-Unis explique cet isomorphisme coercitif : l'influence des pouvoirs publics transforme les comportements des acteurs. Le but ici est de respecter les normes législatives imposées par l'Etat fédéral.

Or, c'est parce qu'elle repose en partie sur un principe de redistribution que l'ES, en tant qu'économie plurielle, participe à la réduction des inégalités.

A plus large échelle, l'ES propose une plus juste répartition des richesses par des mesures basées sur la solidarité pour permettre l'accès universel aux besoins primaires. Les modèles de protection sociale sont les exemples les plus probants d'application de ce principe. L'exemple français de la Sécurité Sociale permet, grâce à un système redistributif, d'apporter des soins de santé à l'ensemble de la population, indifféremment de leurs revenus ou de leur utilité sociétale. Aujourd'hui, aux États-Unis, l'État-providence est très affaibli, preuve en est la réforme de santé de Barack Obama. Cette réforme dont l'objectif est aussi de réduire les inégalités sociales a fait l'objet de nombreuses oppositions, tant sur le plan politique qu'au sein de l'opinion publique. À ce jour, le nombre de personnes ayant adhéré à une assurance par le biais de la réforme reste en dessous des prévisions du gouvernement. Nous pouvons donc nous interroger sur la volonté des citoyens états-uniens de tendre vers un modèle d'État-providence. Cela peut s'expliquer par l'assimilation de cette réforme à une forme de communisme, impensable au sein de la société.

De la différence à la diversité, combien de pas ont déjà été franchis et combien en reste-t-il à franchir pour aller de la diversité à l'interculturalité ? Nous l'avons vu, des efforts ont été faits pour favoriser l'égalité, et les pouvoirs publics ont le désir de continuer dans cette voie, mais qu'en est-il de l'opinion publique ? Tim Wise nous dit que l'élection même d'Obama montre que le racisme a évolué aux États-Unis, sinon sa victoire n'aurait pas été possible. C'est le cas si nous parlons de ce qu'il nomme le « Racisme 1.0 », racisme obsolète et « ancré dans une haine et une intolérance conscientes<sup>17</sup> » (Wise, 2009 : 24) : un racisme qui se définit envers une communauté toute entière, sans exception, tous les individus de cette communauté s'équivalent.

Certes, des progrès sociaux ont été acquis, mais Wise nous met en garde contre une nouvelle forme de racisme, le « Racisme 2.0 », moins visible, qui admet l'« exceptionnalisme éclairé ». Les stéréotypes envers une communauté restent inchangés, mais l'opinion publique semble prête à distinguer certains individus issus d'une communauté comme des êtres exceptionnels, qui méritent d'accéder à l'ascenseur social. Ce « Racisme 2.0 » est d'autant plus légitimé lorsqu'il touche aux intérêts individuels.

Nous pouvons nous poser la question de savoir si la société a véritablement évolué ou si un racisme assumé laisse place à un racisme hypocrite. La société civile américaine et ses représentants politiques sont-ils réellement prêts pour un nouveau projet de société ?

---

<sup>17</sup> « *rooted in conscious bigotry and hate* »

## Conclusion

De la différence à l'interculturalité, de la discrimination à l'égalité, de la revendication à la législation : l'adoption de la loi de 1964 sur les droits civiques demeure, aux Etats-Unis, un moment historique de démocratie et de légitimation de l'ensemble des citoyens. Au travers de notre analyse, il apparait clairement que des liens peuvent être faits entre cette loi et les valeurs prônées par l'économie solidaire mais au moment de clore cet article, il nous semble également important de nuancer nos propos.

L'utopie d'une société plus égalitaire sur le plan socio-politique s'exprime dans la loi au travers des notions de démocratie, de lutte contre les discriminations et d'État-providence. Issue de la mobilisation citoyenne, cette loi se rapproche des principes de l'ES et permet d'ouvrir le champ des possibles en faisant naître l'idée d'un autre monde au travers d'une utopie en actes. Cependant, en dépit de visées similaires d'égalité, la loi des droits civiques n'incarne pas les mêmes principes utopiques que l'ES. En effet, cette utopie, bien que présente d'un point de vue politique puisque l'article I implique la participation de tous au niveau électoral, ne s'étend pas dans les mêmes proportions à l'économique et au social. Contrairement à l'ES, la loi renforce la démocratie représentative mais n'envisage pas la démocratie participative qui permet l'implication de tous dans le processus décisionnel et la définition de l'intérêt général.

Les revendications d'égalité du mouvement des droits civiques ont conduit le gouvernement, à travers la loi de 1964, à prohiber les discriminations et par la suite à instaurer le principe de discrimination positive concernant l'accès à l'emploi et à l'éducation. Néanmoins, il paraît légitime de se demander si l'application de cette mesure reflète une réelle volonté de la part des organisations ou une simple obéissance par crainte d'un rappel à l'ordre. L'Etat, en agissant de manière coercitive, n'incite pas à une réelle prise de conscience citoyenne et le principe de discrimination positive, favorisant une partie des citoyens, ne peut être compatible avec une économie solidaire prônant l'égalité entre tous sans distinction de condition.

En admettant les différences de traitement selon l'appartenance communautaire et en instaurant une égalité citoyenne, la loi élimine la suprématie des blancs et reconnaît la société états-unienne comme une société multiculturelle. L'économie solidaire entend réduire les divisions entre les communautés et agir dans l'intérêt général en s'appuyant sur l'intercompréhension et en aspirant à une solidarité universelle. L'ES dépasse ainsi la notion de multiculturalité pour tendre vers une société interculturelle en proposant de tisser des liens entre les communautés. Celles-ci n'existent plus séparément mais vivent ensemble et impliquent collectivement tous les citoyens par un réel échange.

La loi des droits civiques institue l'intervention de l'Etat en tant que garant du respect de ses principes. Cependant, l'Etat assume ici davantage une fonction d'Etat fédéral que d'Etat-providence. En effet, en matière de réduction des inégalités, il induit le principe d'isomorphisme coercitif en ne jouant qu'un rôle d'Etat policier, gardien du respect des droits. Le système de redistribution des richesses existe aux Etats-Unis, notamment à travers les programmes Medicaid et Medicare, mais sans réel impact. Une

intervention trop intensive de l'Etat semble incompatible avec la culture et l'histoire des Etats-Unis. Cette hypothèse peut encore s'illustrer de nos jours avec la mise en place épineuse d'un programme social sous le mandat de Barack Obama, dans lequel les citoyens ne prennent pas réellement part et semblent réticents à l'idée d'un véritable changement. Serait-ce dû à l'assimilation de toute réforme sociale à une variante de communisme, liée à l'histoire des Etats-Unis et de leur rapport plus que conflictuel avec l'idéologie marxiste ? Selon les principes de l'économie solidaire, la mixité des ressources est un élément essentiel : la redistribution émanant de l'Etat est un moyen efficace de lutte contre les inégalités, dont l'application est davantage garantie par une acceptation de l'Etat-providence plutôt que conditionnée par des sanctions négatives.

Cinquante ans après l'instauration de cette loi, la société états-unienne s'est-elle rapprochée de cette vision portée par l'économie solidaire ? Berceau d'expérimentations solidaires depuis le XIXe siècle avec la communauté utopiste coopérative conçue par Robert Owen, les Etats-Unis ont connu l'émergence de nombreuses initiatives citoyennes et solidaires. Souvent présentes au niveau local et au sein des communautés, elles souffrent d'un manque de visibilité et sont encore trop marginales pour insuffler un réel changement de société.

Néanmoins, face à la crise économique et sociale actuelle, les revendications de l'économie solidaire connaissent un renouveau. C'est le cas notamment à Détroit, où un mouvement de solidarité entre communautés et des initiatives citoyennes sont apparus, telle la transformation d'usines en jardins communautaires. Les habitants de Détroit désirent désormais assurer un « vivre ensemble » en subvenant aux besoins primaires de citoyens qui se retrouvent de plus en plus démunis. Cet exemple rend compte de la nécessité de dépasser la notion de race, légitimée par les différentes législations, pour rassembler les individus autour d'un nouveau projet de société, d'un bien vivre ensemble, utopie de l'ES.

Devant l'ampleur de ces initiatives, un réseau états-unien de l'économie solidaire, le US SEN (Solidarity Economy Network<sup>18</sup>) s'est mis en place pour tenter de les regrouper et de leur donner plus de poids et de visibilité, notamment au niveau international, en adhérant au RIPESS (Réseau International de Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire). Ainsi, comme le prouvent ces initiatives, la loi de 1964 n'est pas uniquement l'aboutissement d'un mouvement de revendication, mais aussi probablement un premier pas vers un nouveau projet de société auxquels prennent part de plus en plus de citoyens états-uniens.

En définitive, si la congruence de la loi sur les droits civiques et de l'économie solidaire n'est pas parfaite, nous avons montré qu'un lien fort existe, dans la recherche de la démocratie, la lutte contre les discriminations et les inégalités sociales. Le mouvement de revendications a utilisé la voie démocratique pour se faire entendre, être force de persuasion, démontrant ainsi la puissance du rassemblement et de l'action collective.

---

<sup>18</sup> Réseau de l'économie solidaire

Néanmoins, « quand les citoyens sont tous à peu près égaux, il leur devient difficile de défendre leur indépendance contre les agressions du pouvoir. [...] Aucun d'entre eux n'étant alors assez fort pour lutter seul avec avantage, il n'y a que la combinaison des forces de tous qui puisse garantir la liberté » (Tocqueville, 1840 : 56). En effet, l'égalité de condition accordée par la législation et le racisme ostentatoire de la ségrégation laissant place à un racisme plus hypocrite ont contribué à apaiser certaines tensions sociales et à affaiblir les revendications individuelles, sans garantir l'égalité économique.

Toutefois, la crise accentuant fortement les inégalités économiques, de nouveaux mouvements sociaux émergent et s'engagent dans une lutte pour l'égalité économique. Aujourd'hui, l'égalité de droit est acquise, cependant, seule la démocratisation de l'économie par des engagements citoyens, déjà prônée par Martin Luther King dans les années 1950, semble à même de conférer une égalité de fait pour l'ensemble des citoyens.

## **Remerciements**

Nous tenons à remercier particulièrement Eric Agbessi pour son soutien indéfectible, pour avoir insufflé une telle dynamique de coopération et n'avoir jamais douté de nos capacités à relever ce défi.

Nous remercions également Marc Fourches, Pierre Mathieu, Gloria Maffet et Eric Dacheux pour leurs observations et leurs conseils avisés.

## Bibliographie :

- DACHEUX Eric, LAVILLE Jean-Louis (dir.) (2003), « Penser les interactions entre le politique et l'économique », Hermès, n°36, 9 p.
- DACHEUX Eric, GOUJON Daniel (dir.) (2011), *Principes d'économie solidaire*, Paris, Ellipses, 255 p.
- DACHEUX, Eric (2003), « Un nouveau regard sur l'espace public et la crise démocratique », Hermès, n°36, 195 p.
- DACHEUX, Eric (2011), « Economie solidaire et communication », LAVILLE, Jean-Louis (dir.), *L'économie solidaire*, Paris, CNRS Editions, 170 p.
- FLORIS, Bernard (2003), « Espace public et sphère économique », Hermès, n°36, 129 p.
- FRAISSE, Laurent (2003), « Économie solidaire et démocratisation de l'économie », Hermès, n°36, 137 p.
- FREIRE, Paulo (1974), *Pédagogie des opprimés*, Paris, Maspero, 202 p.
- GERMAIN Pascal, BIOTEAU Emmanuel (dir.) (2013), « Penser et faire l'ESS aujourd'hui : Valeurs, Statuts, Projets ? », *Rapport de la XIIIème Rencontre du RIUPESS à Angers*, France, 9 p.
- HERSENT, Madeleine (2011), « L'économie solidaire en France », LAVILLE, Jean-Louis (dir.), *L'économie solidaire*, Paris, CNRS Editions, 170 p.
- KLARMAN, J. Michael (2007), « Abridged edition of From Jim Crow to Civil Rights : The Supreme Court and the Struggle for Racial Equality », *Brown v. Board of Education and the civil rights movement*, New York, Oxford University Press, 55 p.
- LAVILLE, Jean-Louis, CATTANI, Antonio David (dir.) (2006), *Dictionnaire de l'autre économie*, Paris, Gallimard, 720 p.
- MICHAELS, Walter Benn (2006), *The Trouble with Diversity*, New York, Henry Holt, 256 p.
- MICHEL, Johann (2007), « Ricoeur, Paul », BOURDEAU, Vincent, MERILL, Roberto (dir.), *Dictionnaire de théorie politique*, DicoPo, [p. site internet???](#)

- PUTNAM, Robert (2000), *Bowling alone, the collapse and revival of American community*, New York, Simon and Schuster Paperbacks, 541 p.
- RICOEUR, Paul (1984), *L'idéologie et l'utopie*, Paris, Seuil, 411 p.
- TOCQUEVILLE, Alexis (1840), *De la Démocratie en Amérique*, Paris, Flammarion, 296 p.
- WISE, Tim (2009), *Between Barack and a Hard Place: Racism and White Denial in the Age of Obama*, San Francisco, City Lights, 159 p.
- Authentic history (2012), *Civil Rights: The Surge Forward: 1954-1960*, Tiré de : <http://www.authentichistory.com/1946-1960/8-civilrights/1954-1960/>
- BERTHOU, Elisabeth (2008), *Les républicains et les démocrates ont-ils des valeurs si différentes ?*, Courrier international, Tiré de : <http://www.courrierinternational.com/chronique/2008/11/03/les-republicains-et-les-democrates-ont-ils-des-valeurs-si-differentes>
- GERARD, Mathilde (2010), « L'expérience de la discrimination positive aux Etats-Unis », Le Monde, Tiré de [http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/01/18/l-experience-de-la-discrimination-positive-aux-etats-unis\\_1293336\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/01/18/l-experience-de-la-discrimination-positive-aux-etats-unis_1293336_3224.html)
- ROLLOT, Olivier (2011), « Partir étudier aux Etats-Unis : les questions à se poser », Le Monde, Tiré de [http://www.lemonde.fr/orientation-scolaire/article/2011/06/17/partir-etudier-aux-etats-unis-les-questions-a-se-poser\\_1536854\\_1473696.html](http://www.lemonde.fr/orientation-scolaire/article/2011/06/17/partir-etudier-aux-etats-unis-les-questions-a-se-poser_1536854_1473696.html)
- MILLOT, Lorraine (2013), « Etats-Unis, une discrimination plus si positive », Libération, Tiré de [http://www.liberation.fr/monde/2013/03/06/etats-unis-une-discrimination-plus-si-positive\\_886766](http://www.liberation.fr/monde/2013/03/06/etats-unis-une-discrimination-plus-si-positive_886766)
- MAURIN, Louis (2000), « Le multiculturalisme », Alternatives économiques, Tiré de [http://www.alternatives-economiques.fr/le-multiculturalisme-fred-constant\\_fr\\_art\\_137\\_14142.html](http://www.alternatives-economiques.fr/le-multiculturalisme-fred-constant_fr_art_137_14142.html)
- POLICAR, Alain (2003), « L'individu autonome contre le multiculturalisme », Libération, Tiré de [http://www.liberation.fr/tribune/2003/12/26/l-individu-autonome-contre-le-multiculturalisme\\_456562](http://www.liberation.fr/tribune/2003/12/26/l-individu-autonome-contre-le-multiculturalisme_456562)



- Senat américain (2005), *1964-Present: June 10, 1964, Civil Rights Filibuster Ended*, Tiré de [http://www.senate.gov/artandhistory/history/minute/Civil\\_Rights\\_Filibuster\\_Ended.htm](http://www.senate.gov/artandhistory/history/minute/Civil_Rights_Filibuster_Ended.htm)
- The free dictionary (2008), « Ku Klux Klan », Tiré de <http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/Anti-Civil+Rights+Involvement>
- Département d'Etat des Etats-Unis (2009), « Libres enfin : le mouvement des droits civiques », Tiré de : <http://iipdigital.usembassy.gov/st/french/publication/2009/02/20090213152848jreeduos0.1485712.html#evolution>
- Dictionnaire La Toupie (2014), « La démocratie », Tiré de : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Democratie.htm>
- Déclaration of Independence (1774), The unanimous Declaration of the thirteen united States of America, Tiré de : [http://www.archives.gov/exhibits/charters/declaration\\_transcript.html](http://www.archives.gov/exhibits/charters/declaration_transcript.html)
- JOHNSON, B. Lyndon (1964), *We shall overcome*, Great Speeches Collection, Tiré de : <http://www.historyplace.com/speeches/johnson.htm>
- JOHNSON, B. Lyndon (1964), Radio and television remarks upon signing the Civil Rights Bill, Tiré de : <http://www.lbjlib.utexas.edu/johnson/archives.hom/speeches.hom/640702.asp>
- Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, Journal Officiel du 31 janvier 1989, Tiré de : [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5949C3F1BCCDB3FCDD83AB7F30F7A595.tpdjo13v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000000662155&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5949C3F1BCCDB3FCDD83AB7F30F7A595.tpdjo13v_3?cidTexte=JORFTEXT000000662155&categorieLien=id)